

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 88
du 25/10/2016**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

E N SA,

**DESIGNATION D'UN
COMMISSAIRE A LA
FUSION**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 OCTOBRE 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt cinq octobre deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur MAMANE NAISSA SABIOU, Président du Tribunal; Président, en présence de Messieurs KANE AMADOU et BOUBACAR OUSMANE, Membres ; avec l'assistance de Maître RAMATA RIBA, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

CONTRE :

La société E N SA, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de Cinq milliards et cent millions (5 100 000 000) FCFA, ayant son siège social situé à Niamey, Angle Boulevard de la LLL et Rue des Bâtisseurs, BP XXX, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier (« RCCM ») de Niamey sous le numéro RCCM NI-NIM-YYY, identifiée dans le fichier de l'Administration Fiscale du Niger sous le numéro TTT, déclarée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Niger sous le numéro NNN, agréée en qualité de banque par arrêté n° 0015 à la date du 14/01/1999 du Ministre chargé des Finances de la République du Niger et inscrite sur la liste des établissements de crédit du Niger sous le numéro H0095K, dûment habilitée à cet effet en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 06/10/2016, dont copie d'un extrait du procès-verbal ci-jointe, et agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur D C, assistée de la SCPA MANDELA, société d'Avocats dont le siège est à Niamey ;

DEMANDERESSE

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par requête en date du 13 Octobre 2016, La société E N SA, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de Cinq milliards et cent millions (5 100 000 000) FCFA, ayant son siège social situé à Niamey, Angle Boulevard de la LLL et Rue des Bâisseurs, BP XXX, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier (« RCCM ») de Niamey sous le numéro RCCM NI-NIM-YYY, identifiée dans le fichier de l'Administration Fiscale du Niger sous le numéro TTT, déclarée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Niger sous le numéro NNN, agréée en qualité de banque par arrêté n° 0015 à la date du 14/01/1999 du Ministre chargé des Finances de la République du Niger et inscrite sur la liste des établissements de crédit du Niger sous le numéro H0095K, dûment habilitée à cet effet en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 06/10/2016, dont copie d'un extrait du procès-verbal ci-jointe, et agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur D C, assistée de la SCPA MANDELA, société d'Avocats dont le siège est à Niamey, a saisi le tribunal afin de désignation d'un commissaire à la fusion et ce, conformément aux dispositions de l'article 672 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du Traité OHADA.

A l'appui de sa requête, la société E N SA Niger soutient qu'elle étudie un projet de fusion avec la société E CI, société anonyme avec conseil d'administration au capital de Vingt et un milliards neuf cent millions trois cent mille (21 900 300 000) FCFA, ayant son siège social en Côte d'Ivoire, à Abidjan, Commune du Plateau, Place de la République, Avenue H, immeuble E, 01 BP xxx Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1988-B-YYY identifiée dans le fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts de Côte d'Ivoire sous le numéro NNN, déclarée à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de Côte d'Ivoire sous le numéro TTT Y, agréée en qualité de banque par arrêté n° 66 du 16/03/1989 du Ministre chargé des Finances de la République de Côte d'Ivoire et inscrite sur la liste des banques de l'UEMOA sous le numéro A AAA J, aux termes duquel la société E N SA serait absorbée par la société E CI.

La société E N SA indique que dans le cadre de cette opération, elle ferait apport à la société E CI de la totalité de son patrimoine, actif et passif, moyennant la prise en charge par la société E CI, de l'intégralité de son passif ainsi que des frais entraînés par sa dissolution et l'attribution aux actionnaires de la société E CI d'actions à créer par la société E CI d'Ivoire à titre d'augmentation de son capital.

La requérante souligne qu'à l'effet de la réalisation de l'opération de fusion-absorption, conformément aux dispositions des articles 672 et suivants de l'Acte

Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, elle doit faire établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion-absorption par un commissaire à la fusion désigné par la juridiction compétente.

Pour toutes ces raisons, la société E N SA sollicite qu'il plaise au tribunal de commerce, sur la base des dispositions précitées, de bien vouloir désigner un expert comptable chargé d'établir le rapport écrit pour l'opération de fusion, conformément aux dispositions des articles 672 et suivants de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des GIE.

A l'audience du 19 Octobre 2016 tenue pour statuer sur la requête présentée par E N SA, le Tribunal a, aussitôt les débats clos, mis le dossier en délibéré pour le 25 Octobre 2016.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que E N SA a comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que E N SA a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

Au fond

Attendu qu'à l'audience, la SCPA Mandela, Conseil de E N SA demande au tribunal saisi de faire droit à la requête présentée ;

Attendu que par notes en cours de délibéré en date du 24 Octobre 2016, le conseil de E N SA a indiqué qu'une délibération du conseil d'administration de la requérante a ratifié la désignation du cabinet Ernest and Young pour l'évaluation des filiales ;

Qu'il fait noter que le cabinet Ernest and Young a comme correspondant au Niger, le cabinet d'expertise comptable FCA ;

Que E N SA demande à ce que le cabinet d'expertise comptable FCA du Niger soit désigné comme commissaire à la fusion, sur la base de l'article 672 de l'AUSC-GIE ;

Attendu que l'article 672 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt économique adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou dispose que : « Un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par la juridiction compétente, établissent, sous leur responsabilité, un rapport écrit sur les modalités de la fusion.

Ils peuvent obtenir auprès de chaque société, communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires. Ils sont soumis, à l'égard des sociétés participantes, aux incompatibilités prévues à l'article 698 ci-après.

Le ou les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable. Le ou les rapports des commissaires à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires et indiquent :

1. la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;
2. si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à cette ou ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;
3. les difficultés particulières d'évaluation, s'il en existe.

Les délibérations prises par l'assemblée générale à défaut du rapport du commissaire à la fusion sont nulles. Les délibérations peuvent être annulées dans le cas où le rapport ne contient pas toutes les indications prévues au présent article ».

Que l'article 673 du même acte, lui, dispose que : « Le ou les commissaires à la fusion sont désignés et accomplissent leur mission dans les conditions prévues aux articles 619 et suivants ci-dessus. Le commissaire à la fusion ne peut être choisi parmi les commissaires aux comptes des sociétés qui participent à l'opération.

S'il n'est établi qu'un seul rapport pour l'ensemble de l'opération, la désignation a lieu sur requête conjointe de toutes les sociétés participantes ».

Attendu que l'article 695 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt économique dispose, s'agissant de la désignation des experts-comptables, que : « Lorsqu'il existe un ordre des experts-comptables dans l'Etat partie du siège de la société, objet du contrôle, seuls les experts-comptables agréés par l'ordre peuvent exercer les fonctions de commissaires aux comptes » ;

Attendu que les principes qui gouvernent la désignation des commissaires aux comptes sont les mêmes qui gouvernent la désignation des commissaires à la fusion ;

Attendu qu'il existe au Niger, un Ordre National des Experts Comptables Agréés du Niger ;

Attendu que comme indiqué plus haut, le conseil d'administration de E N SA a ratifié la désignation du cabinet Ernest and Young pour l'évaluation des filiales et que ledit cabinet a comme correspondant au Niger, le cabinet d'expertise comptable FCA ;

Attendu qu'il convient de souligner, en se référant à l'article 695 de l'AUSC-GIE ci dessus cité, que la Société d'Expertise Comptable FCA-Fiduciaire Conseil & Audit, correspondant au Niger du cabinet Ernest and Young, est non seulement inscrite sur

le tableau de l'Ordre National des Experts Comptables Agréés du Niger mais aussi sur la liste Nationale des Experts Agréés auprès des Cours et Tribunaux de la République du Niger ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de désigner la Société d'Expertise Comptable FCA-Fiduciaire Conseil & Audit, inscrite sur le tableau de l'Ordre National des Experts Comptables Agréés du Niger comme commissaire à la fusion pour faire suite à la demande de E N SA aux fins d'établir sous sa responsabilité, un rapport écrit sur les modalités de la fusion des sociétés E N SA -E CI ;

Sur les dépens

Attendu que E N SA a initié la présente instance ;

Qu'elle sera de ce fait condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par E N SA;

Au fond

- Désigne la Société d'Expertise Comptable FCA-Fiduciaire Conseil & Audit, inscrite sur le tableau de l'Ordre National des Experts Comptables Agréés du Niger comme commissaire à la fusion ;
- Dit que le commissaire à la fusion ainsi désigné établit sous sa responsabilité, un rapport écrit sur les modalités de la fusion des sociétés E N SA -E CI ;
- Dit que la présente décision sera notifiée au commissaire à la fusion par les soins de E N SA;
- Condamne E N SA aux dépens ;
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.